

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU CENTRE VILLE :

**Avenue Général de Gaulle - Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
Avenue Léon-Jean Gregory - Parking du Commerce
Rue Jean-Baptiste Bousquet - Rue de l'Evolution Sociale - Rue des Pyrénées
Rue du Souvenir Français - Rue Arago - Place de l'ancienne Mairie**

Le Maire de la Ville du BOULOU,

Vu le code civil ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles 2213-1 à 2213-6 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant que le domaine public ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés tels que ceux que traduisent les stationnements prolongés et exclusifs donc abusifs ;

Considérant que dans l'intérêt général, il est nécessaire d'instaurer un régime de stationnement de véhicules dans le secteur centre-ville assurant une rotation plus rapide des véhicules en stationnement par l'application d'un régime de stationnement gratuit réglementé adapté au secteur ;

Considérant que le stationnement reste libre et gratuit sur l'ensemble du territoire de la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est instituée une zone de stationnement gratuit réglementée « Zone Bleue ».

ARTICLE 2 : La réglementation s'applique aux emplacements signalés par marquage au sol et par panneaux réglementaires.

Situation des emplacements :

- Avenue du Général de Gaulle :
 - Au n°48 (1 emplacement)
 - Du n° 64 au n° 86 (10 emplacements)
- Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny
 - Du n° 1 au n° 5 (3 emplacements)
 - Face au n° 1 jusqu'au n° 5 (3 emplacements)
 - Face au n° 11 (1 emplacement)
 - Du n° 14 jusqu'au n° 18 (3 emplacements)
 - Du n° 15 jusqu'au n° 21 (5 emplacements)
- Rue Jean-Baptiste Bousquet
 - Du n° 1 au n° 3 (6 emplacements)
- Rue de l'Evolution Sociale
 - Au n° 49 (2 emplacements)
- Rue des Pyrénées
 - Du n°20 au n° 22 (5 emplacements)
- Parking du Commerce (25 emplacements)
- Rue du Souvenir Français
 - Face au Stabulum (7 emplacements)
- Rue Arago (6 emplacements)
 - Du n° 6 au n° 12 (6 emplacements)
- Place de l'ancienne Mairie
 - Au n° 5 (2 emplacements)

ARTICLE 3 : Les horaires de stationnement de la zone bleue sont applicables tous les jours du lundi au vendredi de 08h 00 à 12h 00 et de 14h 00 à 18h 00, sauf les samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 4 : La durée du stationnement maximale autorisée est limitée à 2 heures.

ARTICLE 5 : Le stationnement sur les emplacements « arrêts minutes » est autorisé pour une durée de 15 minutes maximum avec disque obligatoire aux emplacements suivants :

- Avenue Jean Léon Grégory (3 emplacements)
- Au n°11 avenue du Général de Gaulle (2 emplacements)
- Face au n°1 rue Arago (2 emplacements)
- Au 16, rue Arago (x1 emplacement)

ARTICLE 6 : Le droit de stationner est lié à la pose d'un disque européen de stationnement sur lequel est noté l'heure d'arrivée. Ce disque doit être placé derrière le pare-brise à l'intérieur du véhicule et lisible de l'extérieur afin de permettre un contrôle facile de la durée de stationnement.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de personnes munies d'une carte handicapés.

ARTICLE 7 : Tout stationnement hors des emplacements matérialisés au sol ainsi que les véhicules stationnés abusivement plus de 48 heures sur un emplacement pourront faire l'objet d'une verbalisation à l'article R 417-10 II 10° du Code de la Route et d'une mise en fourrière conformément à la loi.

ARTICLE 8 : L'absence de dispositif de contrôle, un dispositif de contrôle mal placé, le dépassement en zone limitée ou l'apposition d'un dispositif de contrôle non conforme feront l'objet de procès-verbaux de contraventions de 2ème classe au sens des articles du code de la route R 417-6, R 411-25 al. 3e, L 2213-2-2° C.G.C.T. réprimé par l'article R 417-6 du code de la route.

ARTICLE 9 : Tout stationnement hors des emplacements matérialisés au sol ainsi que les véhicules stationnés abusivement plus de 48 heures sur un emplacement pourront faire l'objet d'une verbalisation à l'article R 417-10 II 10° du Code de la Route et d'une mise en fourrière conformément à la loi.

ARTICLE 10 : Le stationnement sur les emplacements cités à l'article 2 ci-dessus se fait aux risques et périls du propriétaire du véhicule. La ville décline toute responsabilité en cas de vol, accident ou incident.

ARTICLE 11 : La signalisation réglementaire, par panneaux et marquages, est opposable aux usagers.

ARTICLE 12 : Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante par les services techniques de la ville.

ARTICLE 13 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté municipal n° 25_197_ARR_PM_ZONEBLEU du 04 mars 2025.

ARTICLE 14 : Le Directeur Général des Services de la Mairie du Boulou, le Commandant du groupement de Gendarmerie des P.O, le Directeur des services technique et le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait au Boulou, le 15 juin 2026

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».